

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 6 (1861)  
**Heft:** 1

**Artikel:** À propos des militaires suisses aux services étrangers  
**Autor:** Gingins-La Sarraz  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-329360>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## AFFAIRES D'ITALIE.

La situation n'a pas sensiblement changé depuis quinze jours. Le siège de Gaète est toujours poursuivi avec activité par le général Cialdini, assisté du général du génie Menabrea, et un bombardement assez vif a eu lieu pendant les premiers jours de janvier.

Enfin, le 8, s'est produit un incident qui précipitera sans doute le dénouement. L'amiral français a annoncé le départ de sa flotte moyennant une suspension du feu et des travaux de siège de la part des Piémontais jusqu'au 19. Le général Cialdini ayant accédé à cet arrangement, les bâtiments français ont successivement pris le large dès le 10.

Le *Moniteur* de Paris du 16 donne à ce sujet quelques explications. Il déclare que si l'escadre française a séjourné devant Gaète, c'est uniquement par sympathie pour François II, et non point pour prendre une part active à la lutte dans le cas où celle-ci devrait se continuer. En ce moment, cette démonstration sympathique changerait de caractère par sa prolongation et deviendrait un encouragement à la résistance.

Déjà à la fin d'octobre, ajoute le *Moniteur*, le vice-amiral Lebarbier de Tinan déclarait à François II que l'escadre française ne resterait pas indéfiniment devant Gaète. Dès lors, les circonstances se sont aggravées. L'empereur s'est fait intermédiaire entre le Piémont et François II, et a fait, relativement à un armistice, des propositions qui ont été accueillies par les deux parties. Il a été arrêté, d'un commun accord, le 8 janvier, que les hostilités seraient suspendues jusqu'au 19.

---

## A PROPOS DES MILITAIRES SUISSES AUX SERVICES ÉTRANGERS

Diverses feuilles ont publié la lettre suivante que nous croyons devoir aussi reproduire et aux conclusions de laquelle nous nous joignons de la manière la plus complète :

La Sarraz, 1<sup>er</sup> décembre 1860.

Monsieur,

Les journaux annoncent que le Conseil fédéral vient d'adresser une circulaire aux gouvernements cantonaux pour les inviter à déférer aux tribunaux ceux de leurs ressortissants récemment revenus du service romain, et qui ont contrevenu à la loi fédérale prohibant le service militaire à l'étranger.

Cette mesure doit atteindre, paraît-il, près de mille individus déjà de retour, et s'ap-

pliquerai nécessairement à un nombre bien plus considérable lorsque tous les militaires suisses à l'étranger auront été contraints par les circonstances à rentrer dans leurs foyers.

Je n'ai point l'intention, Monsieur, de discuter ici le principe de la loi fédérale du 30 juillet 1859, mais je crois qu'il n'est pas sans utilité d'appeler l'attention publique sur l'inopportunité de son application rigoureuse en ce moment.

Depuis l'année 1859, nous assistons au renversement de toutes les vieilles notions sur ce qui est juste et sur ce qui ne l'est pas. Les trônes et les gouvernements les plus divers croulent ou s'improvisent en quelques instants. Les passions et les instincts, vivement surexcités, font tous les jours bon marché de la règle et du droit écrit.

Dans un état social aussi tourmenté peut-on, avec sagesse, appliquer indistinctement toutes lois avec une égale rigueur? Les circonstances n'appellent-elles pas, au contraire, une indulgence particulière sur certains délits?

Ces questions me ramènent à la prohibition du service militaire à l'étranger, et il n'est pas superflu de rappeler dans quelles circonstances la loi du 30 juillet 1859 fut votée.

A cette époque, un cri de réprobation s'élevait bruyamment en Suisse et hors de Suisse contre les mercenaires qui, en vendant leur sang à des souverains, écrasaient les peuples sous de prétendues tyrannies; toutes les insultes étaient jetées à nos compatriotes servant à l'étranger, et les échos de ces injures ont retenti jusque dans nos assemblées législatives. La Suisse, disait-on, a le monopole de ce trafic monstrueux; l'honneur du pays en est atteint; il faut, à tout prix, faire cesser un état de chose aussi compromettant.

Au milieu de ces déclamations virulentes arriva la catastrophe des régiments suisses à Naples, et ce déplorable événement vint comme à point pour donner raison aux ennemis passionnés du service militaire à l'étranger. Nos assemblées fédérales, vivement impressionnées par une telle accumulation d'attaques et de tristes faits, promulguèrent une loi interdisant, sous les peines les plus sévères, le service militaire au dehors.

Depuis lors, cependant, qu'avons-nous vu? L'habitude du service militaire à l'étranger qui, jusqu'à ces temps, n'existant pour ainsi dire qu'en Suisse, s'est répandue dans la presque totalité de l'Europe.

Les Anglais, les Irlandais, les Français, les Belges, les Hongrois, les Polonais, les Autrichiens, les Allemands de tous pays et les Suisses se sont précipités à l'envi, les uns au service du pape et du roi de Naples, les autres au service de Garibaldi et d'une foule de gouvernements plus ou moins provisoires. Chacun, suivant son opinion particulière, est allé prêter son bras à une cause étrangère; des souscriptions et des comités se sont organisés en Suisses aussi bien qu'ailleurs, et ont envoyé des recrues, de l'argent, des armes ou des députations soit à Garibaldi, soit au pape; les mercenaires enfin, si vilipendés quelques mois auparavant, ont été acclamés, fêtés et honorés par leurs coreligionnaires politiques.

Lamoricière, Pimodan, de Flotte, Schmidt, Von Mechel, Rustow, de Courten, Tückery, Tür, Peard, lord Seymour, Bixio et bien d'autres servant en étrangers des causes différentes et contraires, ont pris une place de quelque importance dans l'histoire militaire de notre temps.

Ce sont là des faits patents et connus de tout le monde, et s'il n'en ressort pas la justification entière du service militaire à l'étranger, cela prouve au moins avec évidence combien l'opinion publique le condamne peu.

Il n'est pas probable qu'on veuille m'objecter la différence des causes, reconnaître le droit chez celui qui sert Garibaldi ou Victor-Emmanuel, et le dénier à celui qui sert le pape ou le roi de Naples. Tous ont suivi dans leurs choix leurs préférences individuelles, mais ni l'équité ni le droit n'admettent deux poids et deux mesures, conséquemment la condamnation des militaires revenus du service pontifical entraînerait nécessairement celle des soldats au service de Garibaldi. Ai-je besoin d'ajouter que chez nous ce sont les actes et non pas les opinions qui sont justiciables des tribunaux.

En considérant donc combien les circonstances politiques et sociales actuelles diffèrent de celle du milieu de 1859, je ne puis m'empêcher de penser que la loi votée à cette époque est déjà parfaitement surannée, et qu'il serait aussi excessif qu'inopportun d'en faire l'application rigoureuse aux militaires suisses revenus du service romain.

Mais ce n'est pas tout, Monsieur; une autre considération d'un intérêt majeur suffit, il me semble, pour condamner sinon pour prévenir des poursuites légales contre les soldats déjà rentrés en Suisse ou qui pourront, au nombre de quelques milliers, revenir encore d'Italie, de la légion étrangère en France et des Indes hollandaises.

L'Europe marche à une commotion générale, et la Suisse n'évitera que bien difficilement de se trouver gravement mêlée aux événements. Ce danger est tellement menaçant que nos autorités et nos populations se préparent activement à y faire face. On se préoccupe de mesures et de travaux défensifs, d'armement, d'organisation militaire, et l'on fait bien.

Maintenant, je vous le demande, Monsieur, le moment est-il bien choisi pour jeter en prison, pour priver surtout de leurs droits de citoyens, un millier et plus d'individus qui viennent de faire campagne, qui ont acquis l'expérience du feu et qui peuvent fournir de précieuses recrues à notre armée? Est-ce le moment, je le demande encore, de rejeter en dehors de la famille suisse mille soldats dont le seul tort est d'avoir cédé à l'entraînement d'une cause politique étrangère, ou à un penchant irrésistible pour la carrière des armes?

Ils ont contrevenu à la loi, dira-t-on. C'est incontestable; mais si la lettre de la loi les condamne, en est-il de même de la conscience publique?

Quant à moi, Monsieur, je répondrai franchement que je ne le crois point. Ceux de nos compatriotes qui sont revenus de Rome, aussi bien que ceux qui reviendront encore en grand nombre d'Italie ou d'ailleurs, n'ont pas démerité dans l'opinion de leurs concitoyens par le fait de leur engagement dans un service étranger. Ils ont usé d'un droit inviolable, c'est-à-dire de leur liberté individuelle, et s'ils étaient condamnés en vertu d'une loi de circonstance, la conscience publique ne ratifierait pas le jugement. C'est, du moins, mon intime conviction.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus haute considération, votre très obéissant serviteur,

Le général DE GINGINS-LA SARRAZ.

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le tableau des écoles fédérales en 1861 vient d'être publié. L'école centrale à Thoune se tiendra du 8 avril au 8 juin. Le rassemblement de campagne aura lieu du 12 au 24 août, dans les Hautes-Alpes (du Valais, dit-on), et il ne comprendra